

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Juillet 2014

56^{ème} année

N° 1315

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

13 Juillet 2014

Loi n°2014-014 autorisant la ratification du Protocole de la convention de l'Organisation de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à **Addis - Abeba** le 08 Juillet 2004, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le 27 Janvier 2013.....**547**

13 Juillet 2014	Loi n°2014-015 autorisant la ratification du Covenant des Droits de l'Enfant en Islam, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.....	547
13 Juillet 2014	Loi n°2014-016 autorisant la ratification du statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme dans les Etats Membres de l'OCI, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.....	547

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes Divers

28 Mai 2014	Décret n°2014-072 portant nomination de certains Ambassadeurs.....	548
-------------	--	-----

Ministère de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, des Technologies de l'Information et de la Communication

Actes Réglementaires

19 Mai 2014	Décret n° 2014-065 portant sur le régime des activités de communications électroniques et sur les modalités d'octroi des licences et des autorisations.....	548
19 Mai 2014	Décret n° 2014-066 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques.....	565

III – TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV – ANNONCES

I – LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2014-014 autorisant la ratification du Protocole de la convention de l'Organisation de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis – Abeba le 08 Juillet 2004, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le 27 Janvier 2013

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole de la convention de l'Organisation de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis – Abeba le 08 Juillet 2004, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, le 27 Janvier 2013.

Article 2 – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 Juillet 2014

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Ahmed ould TEGUEDI

Loi n°2014-015 autorisant la ratification du Covenant des Droits de l'Enfant en Islam, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Covenant des Droits de l'Enfant en Islam, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

Article 2 – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 13 Juillet 2014

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye ould MOHAMED LAGHDAF
Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération

Ahmed ould TEGUEDI

Loi n°2014-016 autorisant la ratification du statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme dans les Etats Membres de l'OCI, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit !

Article premier – Le Président de la République est autorisé à ratifier le statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme dans les Etats Membres de l'OCI, signé par le Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie le 06 Novembre 2012 à Djeddah.

Article 2 – La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 13 Juillet 2014

MOHAMED OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Dr. Moulaye ould MOHAMED
LAGHDAF

Ministre des Affaires Etrangères et de la
Coopération
Ahmed ould TEGUEDI

**II - DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES**

**Ministère des Affaires
Etrangères et de la
Coopération**

Actes Divers

Décret n°2014-072 du 28 Mai 2014
portant nomination de certains
Ambassadeurs.

Article Premier : A compter du 23/08/2014
les fonctionnaires dont les noms suivent,
sont nommés et affectés, conformément aux
indications ci-après :

**Ambassade de la République Islamique
de Mauritanie à Berlin**

- Monsieur Mohamed Mahmoud Ould
Brahim Khalil, Mle 70254M, écrivain
journaliste, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la République
Islamique de Mauritanie auprès de la
République Fédérale d'Allemagne.

**Ambassade de la République Islamique
de Mauritanie à Rome**

- Madame Mariem Mint Aoufa, Mle
26031T, Greffier en Chef, Ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la
République Islamique de Mauritanie
auprès de la République Italienne.

**Ambassade de la République Islamique
de Mauritanie au Caire**

- Monsieur Wdadi Ould Sidi Heyba,
57738H, Conseiller des Affaires
Etrangères, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la République
Islamique de Mauritanie auprès de la
République Arabe d'Egypte.

**Ambassade de la République Islamique
de Mauritanie à Bamako**

- Monsieur Mohamed Ould Makhalla,
26359A, Conseiller des Affaires

Etrangères, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de la République
Islamique de Mauritanie auprès de la
République du Mali.

**Ambassade de la République
Islamique de Mauritanie à Brasilia**

- Monsieur Abdallahi Bah Nagi Kebd,
64264B, Administrateur Civil,
ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire de la République
Islamique de Mauritanie auprès de la
République Fédérale du Brésil.

Article 2 : Le présent décret sera publié
au Journal Officiel de la République
Islamique de Mauritanie.

**Ministère de l'Emploi, de la
Formation Professionnelle,
des Technologies de
l'Information et de la
Communication**

Actes Réglementaires

Décret n° 2014-065 du 19 Mai 2014
portant sur le régime des activités de
communications électroniques et sur les
modalités d'octroi des licences et des
autorisations

TITRE 1 : Dispositions générales

Article 1

Le présent décret précise le régime des
activités de communications électroniques et
les modalités d'octroi des licences et des
autorisations liées à ces activités ainsi que
les obligations assorties à ces licences et ces
autorisations conformément notamment aux
dispositions du chapitre IV de la loi n°2013-
025 du 15 juillet 2013 portant sur les
communications électroniques (ci-après la
"Loi").

Article 2

Les termes utilisés dans le présent décret ont
la signification que leur confère la Loi.

TITRE2 : Dispositions communes aux licences et aux autorisations

Article 3

Les dispositions du présent titre s'appliquent aux opérateurs, exploitants d'un réseau de communications électroniques ouvert au public et/ou fournisseurs de services de communications électroniques au public.

Article 4

I. Obligations de continuité de service

L'opérateur met en œuvre les protections et redondances nécessaires pour garantir une continuité et une disponibilité de service.

Il doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer de manière permanente et continue l'exploitation du réseau et des services de communications électroniques et pour qu'il soit remédié aux effets de la défaillance du système dégradant la qualité du service pour l'ensemble ou une partie des utilisateurs, dans les délais les plus brefs.

Il prend toutes les mesures de nature à garantir un accès ininterrompu aux services d'urgence.

II. Obligations portant sur la disponibilité et la qualité du réseau et des services

L'opérateur met en œuvre les équipements et les procédures nécessaires, afin que les objectifs de qualité de service demeurent au niveau prévu par les normes et les règles en vigueur, notamment pour ce qui concerne les taux de disponibilité et les taux d'erreur de bout en bout.

L'opérateur publie tous les ans avant le 30 juin un rapport sur la qualité et la permanence de ses services ainsi que sur les mesures mises en œuvre pour garantir et/ou améliorer cette qualité de service.

Ce rapport mesure la valeur des indicateurs de qualité de service définis par l'Autorité de Régulation et il est transmis à celle-ci au plus tard le 30 juin.

Article 5

I. Traitement des données à caractère personnel

L'opérateur prend les mesures propres à assurer la protection, l'intégrité et la

confidentialité des données à caractère personnel qu'il détient et qu'il traite.

a) L'opérateur garantit à tout utilisateur le droit :

-d'exercer gratuitement son droit d'accès aux données à caractère personnel le concernant ainsi que son droit de rectification de celles-ci ;

b) L'opérateur garantit à tout abonné à ses services le droit :

- de figurer, s'il est abonné, sur une liste d'abonnés destinée à être publiée et de s'y opposer,
- de recevoir des factures non détaillées et, sur sa demande, des factures détaillées.

c) Lorsque les abonnés de l'opérateur reçoivent une facturation détaillée, les factures adressées :

- comportent un niveau de détail suffisant pour permettre la vérification des montants facturés ;
- ne mentionnent pas les appels à destination des numéros gratuits pour l'utilisateur ;
- n'indiquent pas les quatre derniers chiffres des numéros appelés, à moins que l'abonné n'ait expressément demandé que cela soit le cas.

La facturation détaillée est disponible gratuitement pour l'abonné. Toutefois, des prestations supplémentaires peuvent être, le cas échéant, proposées à l'abonné à un tarif raisonnable.

d) L'opérateur permet à chacun des utilisateurs de ses services de s'opposer par un moyen simple à l'identification par ses correspondants de son numéro.

L'opérateur permet de s'opposer à l'identification de son numéro, appel par appel, ou de façon permanente (secret permanent).

Lorsqu'un utilisateur dispose de plusieurs lignes, cette fonction est offerte pour chaque ligne.

L'opérateur met en œuvre un dispositif particulier de suppression de cette fonction pour des raisons liées au fonctionnement des

services d'urgence ou à la tranquillité de l'appelé, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsqu'un utilisateur dispose du secret permanent, l'opérateur lui permet de supprimer cette fonction, appel par appel, gratuitement et par un moyen simple.

e) L'opérateur informe les utilisateurs lorsqu'il propose un service d'identification de la ligne appelante ou de la ligne connectée. Il les informe également des possibilités prévues aux trois alinéas suivants :

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte, l'opérateur permet à tout utilisateur d'empêcher par un moyen simple que l'identification de la ligne appelante soit transmise vers son poste.

Dans le cas où l'identification de la ligne appelante est offerte et est indiquée avant l'établissement de l'appel, l'opérateur permet à tout utilisateur de refuser, par un moyen simple, les appels entrants émanant d'une ligne non identifiée. L'opérateur peut, pour des raisons techniques justifiées, demander à l'Autorité de Régulation de disposer d'un délai pour la mise en œuvre de cette fonction. Dans le cas où l'identification de la ligne obtenue est offerte, l'opérateur permet à tout utilisateur d'empêcher par un moyen simple l'identification de la ligne obtenue auprès de la personne qui appelle.

f) L'opérateur permet à l'utilisateur vers lequel des appels sont transférés d'interrompre ou de faire interrompre le transfert d'appel gratuitement et par un moyen simple.

L'opérateur informe tout utilisateur des droits mentionnés aux points a et b du paragraphe I du présent article.

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il veille, dans ses relations contractuelles avec celles-ci, au respect de ses obligations relatives aux

conditions de confidentialité et de neutralité au regard des messages transmis et des informations liées aux communications.

II. Sécurité des communications.

L'opérateur prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des communications empruntant son réseau. Il se conforme aux prescriptions techniques en matière de sécurité éventuellement édictées par l'Autorité de Régulation. Dans ce cadre et à titre confidentiel, l'Autorité de Régulation peut se faire communiquer les dispositions prises pour la sécurisation du réseau.

L'opérateur informe ses clients des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

Lorsqu'il existe un risque particulier de violation de la sécurité du réseau, l'opérateur informe les abonnés de ce risque ainsi que de tout moyen éventuel permettant d'y remédier et du coût que cela implique.

Article 6

Les matériels, logiciels et installations constituant le réseau, à l'exception de ceux relatifs à l'interface d'interconnexion et des équipements utilisant des fréquences, sont établis librement par l'opérateur.

L'opérateur publie les spécifications relatives aux interfaces de son réseau et à ses services conformément aux décisions prises par l'Autorité de Régulation. Ces spécifications sont suffisamment détaillées pour permettre la conception d'équipements terminaux capables d'utiliser tous les services fournis par l'interface correspondante.

L'opérateur signale à l'Autorité de Régulation, sans retard indu, les caractéristiques de son réseau qui affectent le bon fonctionnement des équipements terminaux.

Article 7

L'implantation des réseaux de communications électroniques ouverts au public respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme édicté par les autorités compétentes.

Article 8

I. - L'opérateur prend les mesures utiles pour:

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- protéger ses installations, par des mesures appropriées, contre les risques, menaces et agressions de quelque nature qu'elles soient ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, neutralisation ou destruction des installations ;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins en matière de défense nationale et de sécurité publique, et notamment mettre en œuvre les moyens demandés par les représentants territoriaux de l'Etat, dans le cadre des plans de secours ;
- être en mesure, en temps de crise ou en cas de nécessité impérieuse, d'établir des liaisons spécialement étudiées et réservées pour la défense ou la sécurité publique, selon les modalités techniques et financières fixées par voie de convention avec les services de l'Etat concernés.

II. - L'opérateur respecte l'ordre des priorités et les conditions générales de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement certains services de l'Etat et des organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité publique, tel qu'il est communiqué par l'Autorité de Régulation.

III. - L'opérateur met en place et assure la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'application de l'article 84 de la Loi. Dans ce cadre, l'opérateur désigne des agents qualifiés pour la réalisation des opérations matérielles nécessaires à la mise en place des interceptions de correspondances émises par voie des communications électroniques autorisées par la Loi. Les moyens mis en œuvre doivent permettre d'effectuer les interceptions à partir du territoire national.

IV. - A ce titre, les coûts ci-après sont à la charge des opérateurs :

- a) les coûts exposés pour les études, l'ingénierie, la conception et le déploiement des systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques ;
- b) les coûts liés à la maintenance et, le cas échéant, à la location des moyens permettant le fonctionnement des systèmes demandés pour les interceptions de communications électroniques ;
- c) les coûts liés au traitement des demandes d'interception.

Les choix opérés par l'opérateur au titre du a et du b font l'objet d'une validation par l'Autorité de Régulation.

V. - Dans le cadre de l'application des dispositions du présent article, l'opérateur se conforme aux décisions ou instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi qu'à celles de l'Autorité de Régulation.

Article 9

L'opérateur prend les mesures nécessaires pour acheminer gratuitement les appels d'urgence à partir des points d'accès publics, des points d'abonnement et des points d'interconnexion, vers le centre compétent correspondant à la localisation de l'appelant, en fonction des informations et listes transmises par les représentants de l'Etat dans les départements. Il ne reçoit pas de compensation financière de la part de l'Etat à ce titre. L'opérateur s'abstient de faire figurer

sur les factures les numéros appelés à ce titre.

On entend par appels d'urgence les appels à destination des numéros d'appel d'urgence des services publics chargés :

- de la sauvegarde des vies humaines ;
- des interventions de sécurité publique ;
- de la lutte contre l'incendie ;
- de l'urgence sociale.

La liste des numéros d'appel d'urgence est précisée par l'Autorité de Régulation.

Lors d'un appel d'urgence, l'opérateur transmet aux services de secours les données de localisation de l'appelant, lorsque les équipements dont il dispose lui permettent de connaître ces données. On entend par données de localisation l'adresse de l'installation téléphonique, l'adresse de provenance de l'appel ou, dans le cas du service mobile, le lieu géographique de provenance de l'appel le plus précis que lesdits équipements sont en mesure d'identifier.

Les opérateurs assurant des services de communications électroniques mobiles acheminent vers des numéros d'appel d'urgence les seuls appels en provenance des terminaux dont le dispositif d'identification de l'utilisateur par l'opérateur est actif lors de l'appel.

Toutefois, lorsque le dysfonctionnement d'un réseau empêche l'acheminement des appels de terminaux utilisés dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les opérateurs concernés peuvent, pendant la durée du dysfonctionnement, prendre les dispositions permettant l'acheminement vers des numéros d'appel d'urgence de tous les appels qui lui sont destinés, à la demande de l'opérateur dont le réseau fait l'objet du dysfonctionnement. Ils agissent de même à la demande de l'Autorité de Régulation.

Dans tous les cas, ils informent l'Autorité de Régulation et le Ministre des mesures prises

et se conforment, le cas échéant, aux instructions de ce dernier.

Article 10

L'opérateur respecte les conditions d'interconnexion et d'accès qui garantissent notamment l'interopérabilité des services conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions techniques et financières arrêtées par l'Autorité de Régulation dans les conditions prévues à l'article 6 de la Loi.

Article 11

L'opérateur est tenu de respecter les réglementations internationales applicables en Mauritanie pour la fourniture de réseaux et services internationaux.

Article 12

Les opérateurs doivent fournir à l'Autorité de Régulation des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de leur réseau dans les domaines financiers, commerciaux et techniques conformément à l'article 47 de la Loi.

Article 13

I. Information des clients

L'opérateur met à la disposition du public les informations prévues à l'article 96 de la Loi.

Il met à disposition, gratuitement, ces informations, tenues à jour, dans ses points de vente et par un moyen téléphonique ou électronique accessible en temps réel.

Ces informations sont communiquées à l'Autorité de Régulation conformément à l'article 96 de la Loi.

II. Contrats

Chaque abonné reçoit les contrats conclus avec l'opérateur pour les prestations qu'il souscrit.

Les conditions contractuelles sont communiquées, sur demande, à l'Autorité de Régulation en vue de vérifier leur conformité aux dispositions du droit de la consommation et de la concurrence.

III. Mode de commercialisation des services offerts

Lorsque l'opérateur fait appel à des sociétés de commercialisation de services, il doit veiller, dans les relations contractuelles avec ces sociétés, au respect de leurs engagements au regard de l'ensemble des règles applicables aux opérateurs en vertu de la Loi et des textes pris pour son application. Ces sociétés peuvent proposer des contrats d'abonnement au service de l'opérateur, ce dernier conservant la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

Article 14

Les opérateurs doivent tenir une comptabilité analytique permettant de déterminer les coûts, produits et résultats de chaque réseau exploité ou service offert selon des normes comptables reconnues internationalement et de respecter les autres obligations comptables qui leur sont imposées aux termes de la Loi.

Article 15

Les opérateurs sont tenus de respecter et d'appliquer les dispositions des conventions et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquelles adhère la République Islamique de Mauritanie.

Article 16

En cas de nécessité imposée par l'ordre public, la sécurité publique ou la défense nationale, l'exploitant d'un réseau indépendant se conforme aux instructions des autorités judiciaires, militaires ou de police, ainsi qu'à celles des autorités chargées de la régulation du secteur des communications électroniques.

Lorsqu'un réseau indépendant est connecté à un réseau ouvert au public, l'Autorité de Régulation peut à tout moment demander à l'exploitant de justifier des moyens mis en place pour que cette connexion ne permette pas l'échange de communications entre des personnes autres que celles auxquelles l'usage du réseau est réservé.

L'exploitant d'un réseau indépendant doit prendre toute mesure pour préserver l'intégrité et la sécurité des réseaux ouverts au public auxquels son réseau est connecté. A ce titre, il veille à ce que les terminaux destinés à être connectés directement ou indirectement à un réseau ouvert au public soient conformes à la réglementation en vigueur.

Lorsque l'équipement d'interface n'apporte pas les garanties nécessaires, l'Autorité de Régulation peut ordonner la suspension de la connexion à un réseau ouvert au public, notamment à la demande de l'exploitant dudit réseau, lorsque cette connexion est susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de fonctionnement du réseau ouvert au public.

L'implantation des réseaux indépendants respecte les prescriptions en matière d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, édictées par les autorités compétentes.

Article 17

Les cahiers des charges des opérateurs prévues aux articles 19 et 26 de la Loi respectent les dispositions du Titre 2 du présent décret.

TITRE 3: Régime de la licence

Section 1 : Conditions d'octroi des licences individuelles

Article 18

Sont soumis à l'obtention d'une licence individuelle:

- 1) l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de communications électroniques ouverts au public, utilisant des fréquences radioélectriques; Par dérogation aux dispositions précédentes, l'établissement de boucle locale radio en vue de la fourniture des services fixes et/ou nomades peut, après une décision de l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de

l'article 17 de la loi, être soumis au régime de l'autorisation générale.

- 2) l'établissement et l'exploitation de réseaux pour la fourniture de capacités satellitaires sur le territoire mauritanien.

Article 19

Les licences individuelles sont attribuées selon une procédure d'appel à la concurrence dans les conditions prévues ci-après par le présent décret.

Article 20

L'appel à la concurrence est mis en œuvre par l'Autorité de Régulation sur décision du Ministre.

Sans préjudice des modalités de sélection retenues pour l'attribution des licences individuelles, l'appel à la concurrence peut prendre la forme :

- 1) d'un appel à la concurrence avec qualification préalable (appel d'offres restreint). Ce type d'appel à la concurrence est mise en œuvre en deux étapes successives. Premièrement l'appel à candidatures permettant de sélectionner les candidats admis à soumettre une offre ; Deuxièmement l'appel d'offres permettant de sélectionner parmi les candidats précédemment qualifiés, le ou les attributaires de la ou les licences.
- 2) d'un appel à la concurrence avec la qualification intégrée (appel d'offres ouvert) mis en œuvre en seule étape dite d'appel d'offres.

La décision du Ministre définit :

- le calendrier prévisionnel de l'appel à la concurrence ;
- la forme ouverte ou restreinte de l'appel d'offres
- les modalités de sélection retenues, à titre d'exemple :
 - soumission comparative soit dans le cadre d'une licence attribuée à prix fixe sur des critères d'intérêt général

et sur la qualité des projets de développement envisagés par les candidats; soit dans le cadre d'une pondération entre l'offre technique et l'offre financière des candidats;

- procédure d'enchères à un ou plusieurs tours.

Article 21

Pour l'attribution des licences, il est constitué au sein de l'Autorité de Régulation une Commission d'appel d'offres, présidée par un membre du Conseil National de Régulation et dont la composition et les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil National de Régulation.

La Commission d'appel d'offres est chargée de la qualification et l'évaluation des offres des candidats à l'octroi d'une licence individuelle dans les conditions précisées dans le présent décret.

Article 22

Dans l'hypothèse de l'appel à la concurrence avec qualification préalable, l'Autorité de Régulation publie un avis d'appel à candidatures en vue de sélectionner les candidats qui seront admis à présenter une offre. Cet avis d'appel à candidatures est publié dans plusieurs journaux à large diffusion de la presse nationale, internationale et dans des revues spécialisées ainsi que sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Il précise :

- le contexte de l'attribution de la ou des licence(s) concernée(s),
- des critères de qualification des candidats,
- les informations à fournir par le candidat permettant d'évaluer sa capacité technique et financière,
- le cas échéant, les informations ou attestations permettant de garantir l'absence de lien entre le candidat et un opérateur disposant d'une licence équivalente en Mauritanie et/ou

l'absence de lien entre deux candidats à la même licence;

- le délai de soumission des candidatures et le calendrier prévisionnel de l'appel à la concurrence,
- le cas échéant, les frais de traitement des dossiers.

Le délai de soumission des candidatures peut être prolongé par décision de l'Autorité de Régulation sur demande justifiée d'un ou de plusieurs candidats ou de son propre chef. Les dossiers de candidatures doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de leur date de réception.

Les dossiers de candidatures sont analysés par la Commission d'appel d'offres conformément au calendrier prévisionnel de l'appel à la concurrence afin d'arrêter la liste des candidats qui possèdent les capacités techniques et financières nécessaires à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques et qui satisfont aux critères de qualification.

Sur proposition de la Commission d'appel d'offres, le Conseil National de Régulation valide la liste des candidats admis à présenter une offre. Ces candidats en sont informés et se voient communiquer le dossier d'appel d'offres décrit ci-après.

Les candidats dont la candidature a été rejetée font l'objet d'une notification de rejet.

La liste des candidats qualifiés est publiée sur le site internet de l'Autorité de Régulation ou par tout autre moyen approprié.

Article 23

Dans l'hypothèse d'un appel à la concurrence avec qualification intégrée, l'Autorité de Régulation publie directement un avis d'appel d'offres.

Cet avis d'appel d'offres est publié dans plusieurs journaux à large diffusion de la presse nationale, internationale et dans des

revues spécialisées ainsi que sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Cet avis précise que tout investisseur potentiel en faisant la demande peut accéder à la notice d'information contenant :

- le contexte de l'attribution de la ou des licence(s) concernée(s),
- des critères de qualification des candidats,
- la grille d'évaluation des dossiers,
- les modalités d'accès au dossier d'appel d'offres décrit ci-après,
- le cas échéant, les frais de traitement des dossiers.

Article 24

Le dossier d'appel d'offres est composé au moins des éléments suivants :

- 1) le règlement de l'appel d'offres qui précise les modalités de la procédure : les critères de qualification, le contenu et la forme de présentation des offres, la date limite de dépôts des offres, les règles d'évaluation des offres et d'attribution des licences, les documents à fournir par les candidats ;
- 2) un projet de cahier des charges de la licence, y compris une annexe spécifiant les ressources en numéros et en fréquences radioélectriques associées à la licence ;
- 3) un mémorandum d'information présentant le contexte général et sectoriel de l'opération et mettant en évidence les perspectives d'évolution du marché pour les services concernés par la licence.

Article 25

L'offre du candidat est composée :

- 1) d'une offre technique ;
- 2) d'une offre financière ;
- 3) d'un dossier administratif dans le cas de la procédure d'appel à la concurrence avec qualification intégrée.

Après qualification des candidats et dans le cas d'une sélection uniquement par enchères,

la fourniture d'offre technique n'est pas requise.

Dans le cas d'une licence à prix fixe attribuée uniquement sur des critères d'intérêt général et sur la qualité des projets de développement envisagés par les candidats, ceux-ci n'ont pas à soumettre une offre financière mais à s'engager sur le paiement du montant de la contrepartie financière arrêté a priori par le gouvernement mauritanien.

L'offre des candidats est adressée à l'Autorité de Régulation dans le nombre d'exemplaires requis par le Règlement de l'appel d'offres par dépôt en mains propres, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception.

Article 26

Les plis contenant l'offre technique et le cas échéant les dossiers administratifs sont ouverts en séance publique par la Commission d'appel d'offres. Il est fait l'inventaire du contenu de chaque offre technique et dossier administratif et de leur conformité avec la liste des documents demandés dans le dossier d'appel d'offres. Les plis contenant les offres financières ne sont pas ouverts au cours de cette séance publique.

Le nombre de personnes pouvant assister à l'ouverture des plis est limité à trois par candidat. Des experts peuvent également être invités à assister à la séance par la Commission d'appel d'offres, si elle le juge souhaitable.

Les opérations effectuées pendant la séance publique d'ouverture des plis font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment la procédure suivie, le nombre d'offres ouvertes et le contenu de chaque offre. Le procès-verbal est signé par l'ensemble des membres de la Commission d'appel d'offres.

Une copie du procès-verbal d'ouverture des plis est communiquée à tous les candidats qui en font la demande.

Article 27

Après la séance publique, la Commission d'appel d'offres se retire pour procéder à l'évaluation des offres selon les critères indiqués dans le règlement d'appel d'offres. Les travaux de la Commission d'appel d'offres ne sont pas publics et ses membres sont tenus de respecter la confidentialité de leurs travaux, débats, conclusions et recommandations.

Seules les propositions présentées dans les délais et sous les formes définies par le règlement de l'appel d'offres sont analysées. Toutefois, lorsque les lacunes sont mineures, les candidats concernés peuvent être invités à produire les éléments manquants dans un délai imparti.

La Commission d'appel d'offres rejettera toute proposition si elle détermine que le candidat à l'origine de cette proposition est coupable de corruption ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses pour l'attribution de ou des licences concernées.

Dans l'hypothèse d'appel à la concurrence avec qualification intégrée, l'analyse porte en premier sur le dossier administratif afin de déterminer la liste des candidats qui satisfont aux critères de qualification.

Les offres techniques et les offres financières sont évaluées séparément.

L'évaluation des offres techniques est effectuée dans un premier temps. Les offres techniques sont notées et classées en fonction des critères et du barème indiqués dans le règlement de l'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres procède alors à l'ouverture des offres financières en séance publique, le cas échéant, des seuls candidats ayant obtenu la note minimale prévue, le cas échéant, dans le règlement de l'appel d'offres pour leurs offres techniques. Après évaluation par la Commission d'appel d'offres, les offres financières sont classées

selon les modalités de calcul prévues par le règlement de l'appel d'offres.

La note finale de chaque candidat est calculée conformément aux dispositions du règlement de l'appel d'offres.

L'offre jugée la meilleure est celle qui obtient la note finale la plus élevée.

Article 28

Au cours du processus d'évaluation des offres, la Commission d'appel d'offres peut proposer aux candidats d'augmenter leurs offres financières. Cette faculté, si elle est retenue, doit être offerte à tous les candidats lors de l'évaluation des offres financières, sans discrimination, afin de préserver la transparence et l'équité de la procédure.

Dans cette éventualité, il est accordé aux candidats concernés un délai approprié pour transmettre à l'Autorité de Régulation leurs nouvelles offres financières. A cet effet, l'Autorité de Régulation met à la disposition des candidats un modèle de lettre destinée à indiquer les montants de leurs nouvelles offres financières.

Article 29

Les travaux d'évaluation et de classement des offres font l'objet d'un rapport d'analyse des offres décrivant notamment le déroulement de la procédure d'adjudication et ses conclusions. Ce rapport est établi par la Commission d'appel d'offres. Il est transmis au Président du Conseil National de Régulation accompagné du procès-verbal établi lors de la séance d'ouverture des plis visé à l'article 26 pour approbation du Conseil National de Régulation.

Article 30

Dans les cas visés à l'article 25 où les candidats n'ont pas eu à produire soit d'offre technique, soit d'offre financière, la procédure décrite ci-dessus est adaptée en conséquence dans le règlement de l'appel d'offres.

Article 31

Si le nombre de candidats qualifiés ou de réponses satisfaisantes est insuffisant pour

garantir une véritable concurrence entre les candidats, notamment si le nombre de candidats qualifiés est inférieur ou égal au nombre de licences à attribuer, l'Autorité de Régulation peut, après l'accord du Ministre, déclarer la consultation infructueuse et annuler la procédure d'appel à la concurrence.

Dans ce cas, l'Autorité de Régulation peut, après accord du Ministre, relancer la procédure d'appel à la concurrence en modifiant certains critères de qualification ou certaines dispositions du dossier d'appel d'offres.

En toute hypothèse, le Ministre a le droit, sans préavis ni aucune obligation ou engagement d'expliquer sa décision, d'annuler, interrompre ou modifier la procédure en cours sans que les candidats puissent effectuer une revendication ou une demande d'indemnité, en particulier en ce qui concerne les coûts qu'ils ont supportés dans le cadre de leur participation à la procédure. Toute décision relative au caractère infructueux de la procédure, son annulation, interruption, modification est notifiée aux candidats par l'Autorité de Régulation et rendue publique dans la presse ainsi que sur le site internet de l'Autorité de Régulation.

Article 32

Sur la base du rapport d'analyse des offres visé à l'article 29 du présent décret, le(s) candidat(s) dont l'offre est jugée la meilleure, c'est-à-dire qui obtient la note finale la plus élevée est/sont considéré(s) adjudicataire(s) provisoire(s).

L'Autorité de Régulation peut publier le rapport d'analyse sous réserve de la protection du secret des affaires et notifie au(x) candidat(s) retenu(s) l'adjudication provisoire de la ou les licences.

La lettre de notification invite le(s) adjudicataire(s) provisoire(s) à valider et signer le cahier des charges type, en tenant compte, le cas échéant, des

modifications demandées par l'Autorité de Régulation. En cas de désaccord, des négociations interviennent sans délai et doivent être conclues, dans le délai prévu par le règlement de l'appel d'offres, par la signature du cahier des charges.

Le(s) adjudicataire(s) provisoire(s) dispose(nt) d'un délai prévu par le règlement de l'appel d'offres à compter de la signature du cahier des charges pour verser la contrepartie financière de la licence individuelle et pour procéder à toute formalité administrative complémentaire prescrite par la réglementation applicable et le règlement de la procédure.

En cas de forclusion, d'échec des négociations ou de non-paiement de la contrepartie financière dans les délais, l'Autorité de Régulation peut décider après accord du Ministre de disqualifier l'adjudicataire provisoire défaillant et, le cas échéant, lui substituer le candidat classé immédiatement après lui.

La licence est attribuée par arrêté du Ministre après le paiement de sa contrepartie financière. Le cahier des charges fait partie intégrante de la licence. Il est joint à l'arrêté du Ministre.

L'arrêté du Ministre portant l'attribution de la licence et le cahier des charges qui lui est annexé sont publiés au Journal Officiel.

Article 33

Le titulaire d'une licence individuelle dispose d'un délai précisé aux termes du cahier des charges, à compter de la date de délivrance de la licence pour commencer l'exploitation du réseau et des services objet de la licence.

En cas de non-respect de cette disposition, l'Autorité de Régulation peut engager la procédure de retrait de la licence, décrite à la section 4 du présent TITRE.

Article 34

La durée de la licence est précisée dans l'arrêté attribuant la licence individuelle. Elle ne peut excéder vingt (20) ans.

Section 2 : Conditions de renouvellement de la licence individuelle

Article 35

La licence individuelle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire pour des périodes n'excédant pas quinze (15) ans chacune.

Conformément à la loi, un (1) an au moins avant le terme de la licence, son titulaire doit faire sa demande de renouvellement auprès du Ministre avec copie de sa demande à l'Autorité de Régulation;

La demande de renouvellement est instruite par l'Autorité de Régulation qui ne peut s'y opposer qu'en cas de manquements graves de la part du titulaire ;

Elle précise, le cas échéant, les modifications sollicitées par le titulaire de la licence, notamment en matière d'évolution des technologies et des services et/ou des ressources rares associées à la licence, et ses propositions pour le développement ultérieur de la desserte et de la qualité des services offerts.

Article 36

Six (6) mois avant le terme de la licence en cours, le Ministre notifie, sur proposition de l'Autorité de Régulation, soit (i) le renouvellement de cette licence, ainsi que les conditions de ce renouvellement, soit (ii) le refus de ce renouvellement.

Les conditions de renouvellement de la licence peuvent porter en particulier sur les modifications du cahier des charges assorti à la licence en vue de son adaptation à la législation et la réglementation en vigueur ainsi qu'aux objectifs de développement du secteur et de croissance du pays.

Article 37

Dans l'hypothèse du renouvellement, le titulaire de la licence individuelle dispose d'un délai d'un (1) mois pour communiquer à l'Autorité de Régulation, ses observations sur les modifications du cahier des charges proposées.

Le cas échéant, l'Autorité de Régulation adresse au Ministre une proposition de cahier des charges amendées au regard des observations et de la concertation avec le titulaire de la licence objet du renouvellement.

Les négociations en vue du renouvellement doivent être achevées quatre (4) mois avant l'expiration de la licence individuelle en vigueur.

Article 38

Le renouvellement d'une licence donne lieu au paiement d'une contrepartie financière dont le montant est fixé par arrêté du Ministre sur proposition motivée de l'Autorité de Régulation.

Article 39

Le renouvellement de la licence est accordé par arrêté du Ministre après le paiement de la contrepartie financière susvisée. Le cahier des charges, le cas échéant modifié, fait partie intégrante de la licence ainsi renouvelée. Il est joint à l'arrêté du Ministre. L'arrêté du Ministre portant renouvellement de la licence et cahier des charges qui lui est annexé sont publiés au Journal Officiel.

Article 40

La décision de non renouvellement prise par le Ministre est motivée et adressée à l'opérateur six (6) mois avant le terme de la licence en cours.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

En concertation avec l'opérateur, l'Autorité de Régulation définit les mesures transitoires permettant de limiter les désagréments du non renouvellement pour les utilisateurs du réseau.

Le Ministre et l'Autorité de Régulation prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures pour assurer autant que possible la continuité du service aux utilisateurs.

A cet effet, le Ministre peut, sur proposition de l'Autorité de Régulation, soit permettre au titulaire de poursuivre l'exploitation de son réseau pendant un délai déterminé afin de minimiser les dommages qui pourraient résulter de la cessation d'activités, soit confier l'exploitation du réseau à un gestionnaire provisoire. Dans ce second cas, il s'accorde avec le titulaire sur les modalités de cette exploitation.

Section 3 : Cession, transfert de la licence ou modification de l'actionnariat du titulaire

Article 41

Les licences individuelles sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées ou transférées à des tiers qu'après l'accord du Ministre et sur proposition de l'Autorité de Régulation.

Les demandes d'autorisation de la cession ou du transfert sont déposées par le titulaire de la licence individuelle auprès du Ministre, avec copie à l'Autorité de Régulation, au moins trois (3) mois avant la date de l'opération envisagée.

Les demandes sont instruites par l'Autorité de Régulation qui présente au Ministère un avis sur l'opération envisagée dans un délai de deux (2) mois à compter du dépôt de la demande.

Le Ministre notifie par écrit l'accord ou le refus de la cession ou du transfert dans un délai maximal de trois (3) mois, à compter de la date de saisine de l'Autorité de Régulation. Le refus doit être motivé.

Article 42

Toute modification affectant – directement ou indirectement - plus de dix (10) % de la répartition de l'actionnariat du titulaire d'une licence individuelle doit faire l'objet d'une notification préalable à l'Autorité de Régulation au moins trois (3) mois avant la date de sa réalisation.

L'Autorité de Régulation est chargée de l'instruction du dossier.

En cas de projet de modification substantielle de la répartition directe ou

indirecte du capital du titulaire, incompatible avec les conditions de la licence, le Ministre peut s'y opposer sur proposition de l'Autorité de Régulation. Dans ce cas, la réalisation de la modification entraîne la caducité immédiate de la licence.

L'absence de refus exprès dans les deux (2) mois suivant la notification équivaut à une acceptation sauf dans l'hypothèse d'une modification du contrôle du titulaire de la licence pour laquelle une autorisation expresse du Ministre est requise. Le contrôle est ici entendu comme la détention directe ou indirecte d'au moins cinquante (50) % du capital ou des droits de vote de la société titulaire de la licence.

Ainsi, dans les deux (2) mois suivant la notification de l'opération envisagée, le Ministre notifie au titulaire

- Soit l'autorisation de réaliser l'opération envisagée si celle-ci ne pose pas de difficultés particulières ;
- Soit, l'ouverture d'une seconde phase d'examen plus approfondie; si l'opération envisagée présente des risques d'incompatibilité avec les conditions de la licence; de porter atteinte à la concurrence ou aux intérêts nationaux.

A l'issue de cet examen mené par l'Autorité de Régulation, le Ministre peut, soit autoriser l'opération sans conditions particulières, soit l'autoriser sous réserve d'engagements, soit l'interdire. Sa décision est notifiée au titulaire dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'ouverture de la seconde phase d'examen.

Le refus de modification de l'actionnariat direct ou indirect du Titulaire est motivé. Ainsi les demandes qui ont pour effet une réduction significative de la compétence technique et/ou de la capacité financière de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires exerçant le contrôle sur le titulaire de la licence et/ou qui mettent en danger la

réalisation des obligations figurant au cahier des charges du titulaire de la licence et/ou qui porte atteinte à la concurrence dans le secteur et/ou qui vont à l'encontre de l'intérêt national peuvent faire l'objet d'un refus.

Section 4: Suspension, réduction de la durée ou retrait de la licence

Article 43

Une licence individuelle ne peut être suspendue, écourtée ou retirée qu'en cas de manquements graves aux prescriptions et obligations y relatives notamment dans les cas d'atteinte aux prescriptions de la défense nationale et, pour la licence, du non-respect des engagements essentiels en particulier l'établissement des réseaux ou la fourniture des services dans les délais prescrits dans le cahier des charges ou l'interruption injustifiée de cette fourniture de service. Ce retrait ne peut intervenir qu'après mise en demeure et épuisement sans résultat des autres sanctions prévues à l'article 82 de la Loi.

Le retrait est prononcé par le Ministre après avis de l'Autorité de Régulation. Il est motivé et notifié par écrit au titulaire au moins six (6) mois avant sa date de prise d'effet. Le titulaire peut alors former un recours gracieux ou introduire un recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 44

En concertation avec l'opérateur, l'Autorité de Régulation définit les mesures transitoires permettant de limiter les désagréments du retrait, de suspension ou de réduction de la durée d'une licence pour les utilisateurs du réseau.

Le Ministre et l'Autorité de Régulation prennent, chacun en ce qui le concerne, des mesures pour assurer autant que possible la continuité du service aux consommateurs.

A cet effet, le Ministre peut, sur proposition de l'Autorité de Régulation, soit permettre

au titulaire de poursuivre l'exploitation de son réseau pendant un délai déterminé afin de minimiser les dommages qui pourraient résulter du retrait, de la suspension ou d'une réduction de la durée, soit confier l'exploitation du réseau à un gestionnaire provisoire. Dans ce second cas, ce dernier s'accorde avec le titulaire sur les modalités de cette exploitation.

Section 5 : Modification des conditions techniques de la licence

Article 45

Les cahiers des charges assorties aux licences individuelles peuvent être modifiés en vue de leur adaptation à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux objectifs de développement du secteur et de croissance de la République Islamique de Mauritanie.

Article 46

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la Loi, le Ministre, sur avis de l'Autorité de Régulation, peut modifier les conditions techniques des licences individuelles dans les cas suivants :

- 1) problème technique susceptible de gêner ou de menacer (i) le bon fonctionnement des réseaux ou des services réglementés (ii) l'ordre et la sécurité publics ou (iii) la défense nationale ;
- 2) mise en conformité avec de nouvelles exigences dans les domaines de la sécurité publique ou de la défense nationale, ou résultant d'un changement à l'échelle internationale accepté par la République Islamique de Mauritanie ;
- 3) mise à jour de la licence en vue de la mettre en conformité avec les évolutions technologiques envisagées par l'opérateur ;
- 4) adaptation aux exigences de développement des infrastructures et services de communications électroniques en Mauritanie ;

- 5) prise en compte des impératifs du développement économique et de l'aménagement numérique du territoire.

Section 6 : Réaffectation des fréquences radioélectriques

Article 47

Lorsque les impératifs de planification optimale des fréquences radioélectriques imposent un réaménagement des fréquences assignées au titulaire de la licence, l'Autorité de Régulation définit, en concertation avec le titulaire de la licence et les autres opérateurs concernés, un plan de transition qui garantit la continuité du service.

La modification des assignations de fréquences n'ouvre droit à aucune compensation financière au profit du titulaire de la licence.

Par ailleurs, si le Titulaire souhaite utiliser ses canaux de fréquence pour des technologies différentes que celles prévues initialement, il peut faire une demande d'ouverture à la neutralité technologique de tout ou partie de ses fréquences auprès de l'Autorité de Régulation qui détermine en opportunité si oui ou non elle donne suite à cette demande. Dans la première hypothèse, l'Autorité de Régulation instruit la demande en concertation avec l'ensemble des opérateurs titulaires de fréquences.

Sur la base de cette instruction, il lui appartiendra d'indiquer au titulaire les nouvelles conditions d'utilisation des fréquences découlant de son réexamen.

TITRE 4 - Régime de l'autorisation

Section 1 : Conditions d'octroi des autorisations générales

Article 48

Sont soumis à l'obtention d'une autorisation générale :

- 1) l'établissement et l'exploitation de réseaux de communications électroniques ouverts au public n'utilisant pas de fréquences

- radioélectriques, sous réserve des dispositions de l'article 17 de la Loi ;
- 2) la fourniture de services de communications électroniques au public ;
 - 3) la fourniture de services à valeur ajoutée ;
 - 4) l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants empruntant le domaine public y compris hertzien ;
 - 5) le cas échant, l'établissement de réseaux de boucle locale radio afin de fournir uniquement des services fixes et/ou nomades peut être également soumis au régime de l'autorisation générale sur décision de l'Autorité de Régulation.

Article 49

Conformément à l'article 25 de la Loi, l'Autorité de Régulation délivre une autorisation générale à toute personne morale qui dépose auprès d'elle, dans les conditions prévues par le présent décret, une déclaration préalable.

Article 50

La déclaration préalable dûment remplie et signée par le mandataire social du demandeur ou son représentant légal en République Islamique de Mauritanie est adressée à l'Autorité de Régulation en deux (2) exemplaires.

Elle est adressée au Président du Conseil National de Régulation par dépôt en mains propres, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de sa date de réception. Elle est réputée reçue au jour et heure de son dépôt au siège, attestée par un accusé de réception délivré par le service compétent.

Article 51

Le modèle de la déclaration préalable est établi par l'Autorité de Régulation et publié sur son site internet. Dans tous les cas, le formulaire comporte au moins les éléments suivants :

1. un dossier administratif contenant:

- a. S'il s'agit d'une personne morale de droit privé:
 - l'identité du demandeur (dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, statuts, capital, relevé d'identité bancaire, copies des comptes sociaux de deux dernières années) ;
 - un procès-verbal de l'organe compétent pour donner pouvoir, selon la forme juridique de la société, identifiant le représentant légal ;
- b. S'il s'agit d'une personne morale de droit public, un acte attestant la délégation du pouvoir ;
- c. une attestation ou sa copie conforme délivrée depuis moins d'un (1) an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant une situation fiscale régulière ;
- d. Le ou les cahiers de charges types préparés par l'Autorité de Régulation pour les réseaux ou services autorisés, dûment rempli(s) et signé(s) ;
- e. l'identité, le curriculum-vitae et les références des personnes (clefs) chargées de l'installation et de l'exploitation du réseau ou des services ;
- f. dans le cas d'un réseau à usage partagé, la définition de chacun des groupes fermés d'utilisateurs du réseau (notamment les critères d'appartenance au groupe fermé), une attestation délivrée par un représentant dûment mandaté de chaque groupe fermé d'utilisateurs confirmant son intention d'utiliser le réseau, l'identité de la ou des entité(s) chargée(s) de la gestion du réseau ;
- g. la description des activités industrielles et commerciales prévues ;
- h. la durée prévisible d'exploitation du réseau ou des services ;
- i. le plan d'affaires prévisionnel sur trois(3) ans sauf pour les réseaux indépendants ;

- j. le cas échéant, les licences ou autorisations dont le demandeur est déjà titulaire en Mauritanie et/ou dans d'autres pays, et les sanctions qu'il a déjà subies en application de la Loi ou des lois équivalentes d'autres pays ;
- k. une déclaration sur l'honneur du demandeur qu'il n'a jamais fait l'objet d'une sanction de retrait ou de suspension d'autorisation ou de licence dans un autre pays ;
- 2. la description des caractéristiques techniques du réseau et des services ;
- 3. le formulaire de demande d'autorisation publié et actualisé en tant que de besoin sur le site internet de l'Autorité de Régulation ou par tout autre moyen approprié ;
- 4. le récépissé de paiement des frais de dossier ;
- 5. le cas échéant, de tout autre document demandé.

Article 52

L'Autorité de Régulation étudie les déclarations préalables en respectant les principes d'équité et de non-discrimination. L'instruction de la déclaration préalable donne lieu au paiement de frais de dossier dont le montant est arrêté par l'Autorité de Régulation.

Si une déclaration préalable n'est pas constituée ou déposée conformément aux dispositions ci-dessus, l'Autorité de Régulation invite le demandeur dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la date de dépôt, soit à compléter dans les meilleurs délais sa déclaration, soit à déposer une nouvelle déclaration conforme à la réglementation en vigueur. A défaut, la déclaration est réputée régulièrement constituée et acceptée. Le dépôt du complément de déclaration ou d'une nouvelle déclaration est assujéti aux dispositions de l'article 50.

Tout dossier de demande peut être corrigé ou complété par le demandeur, à son

initiative, au siège de l'Autorité de Régulation. Il dispose pour ce faire d'un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date du dépôt initial. Le dépôt des corrections ou des compléments de dossier est assujéti aux dispositions de l'alinéa 1 précédent. Si l'Autorité de Régulation estime que les modifications apportées sont trop importantes, ou rendent obscur le projet initial, elle peut exiger le dépôt dans les meilleurs délais d'un nouveau dossier de demande. Le dépôt du nouveau dossier de demande est assujéti aux dispositions de l'article 50.

Par ailleurs, l'Autorité de Régulation peut solliciter du demandeur la transmission de tous les documents, informations et justifications complémentaires qu'elle juge nécessaire pour l'instruction de la demande. Tant qu'une déclaration préalable est en cours d'instruction, les demandeurs ne peuvent déposer de nouvelles déclarations susceptibles d'entrer en conflit ou d'être incompatibles avec cette précédente déclaration.

Tant que l'Autorité de Régulation n'a pas statué sur une déclaration préalable en cours d'instruction, les demandeurs peuvent y renoncer, définitivement ou non. L'Autorité de Régulation abandonne alors l'instruction du dossier, sans exiger de compensations financières particulières. Toutefois les règlements effectués au dépôt du dossier au titre des frais de dossier ne sont pas remboursables aux demandeurs.

Ceux-ci peuvent présenter ultérieurement leur demande en constituant à cet effet un nouveau dossier. Le règlement des frais de procédure à effectuer au dépôt de ce nouveau dossier de demande est à nouveau intégralement exigible.

Article 53

L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur la délivrance d'une autorisation générale.

L'autorisation est délivrée par décision du Conseil National de Régulation après le paiement de la contrepartie financière prévue à l'article 26 de la Loi.

L'Autorité de Régulation ne peut refuser la délivrance d'une autorisation générale que pour le ou les motif(s) suivants :

- les demandeurs ne fournissent pas de réponses satisfaisantes à ses requêtes de compléments d'informations ou de justifications ;
- l'exploitation envisagée est de nature à compromettre la sécurité nationale, ou est contraire à l'ordre public, ou ne respecte pas les exigences essentielles ;
- les demandeurs ne justifient pas de compétences techniques ou de ressources financières suffisantes pour établir et exploiter le réseau ou fournir les services concernés ;
- les demandeurs sont en infraction avec les textes législatifs et réglementaires relatifs au secteur des communications électroniques ;

Le refus motivé est notifié par écrit dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date du dépôt de la demande. La date de dépôt doit être entendue comme étant celle à laquelle le dossier de demande a été éventuellement complété par les demandeurs, suite à une requête de l'Autorité de Régulation.

La décision de rejet par l'Autorité de Régulation d'une demande d'autorisation est susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

L'absence de la réponse dans le délai imparti vaut autorisation.

Article 54

Les opérateurs qui bénéficient d'une licence à la date de publication du présent décret alors qu'en vertu de la Loi, ils relèvent désormais du régime de l'autorisation générale, sont réputés avoir été autorisés à exercer leur activité conformément à la Loi et au présent décret.

A ce titre, ils sont exonérés des formalités de déclaration préalable prévues aux articles précédents.

Toutefois dans un délai de douze(12) mois à compter de la publication du présent décret, l'Autorité de Régulation prend une décision leur octroyant une autorisation assortie d'un cahier des charges mis en conformité avec la Loi et les textes pris pour son application.

Article 55

Le bénéficiaire d'une autorisation dispose d'un délai de douze (12) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation pour commencer les activités pour lesquelles l'autorisation a été sollicitée. Un délai complémentaire peut être accordé par l'Autorité de Régulation, si des circonstances particulières le justifient. En cas de non-respect de cette disposition ou de refus de délai complémentaire, l'Autorité de Régulation peut décider du retrait de l'autorisation qui a été accordée.

Section 2 – Durée et renouvellement des autorisations

Article 56

La durée d'une autorisation ne peut excéder dix (10) ans. Elle peut être renouvelée autant de fois que nécessaire, pour des périodes n'excédant pas la durée initiale, dans les conditions prévues par le cahier des charges. Six(6) mois au moins avant le terme de son autorisation, son titulaire doit faire sa demande de renouvellement auprès de l'Autorité de Régulation. L'autorisation est tacitement renouvelée à son terme à moins que l'Autorité de Régulation n'ait constaté des manquements graves de la part du titulaire auquel cas elle lui notifie le refus de renouvellement trois (3) mois au moins avant le terme de l'autorisation.

Section 3 - Modification et cession

Article 57

Toute modification d'un réseau ou d'un service non prévue dans le dossier de déclaration préalable, y compris les cessions d'autorisation, correspondant, est

immédiatement portée par écrit à la connaissance de l'Autorité de Régulation.

L'Autorité de Régulation peut alors, par décision motivée, inviter les intéressés à déposer dans les meilleurs délais une nouvelle déclaration et précise par la même occasion le régime juridique applicable et les formalités à entreprendre.

Article 58

Si le titulaire d'une autorisation désire étendre un service existant à des zones précédemment non desservies, il doit adresser à l'Autorité de Régulation une nouvelle déclaration préalable conformément aux dispositions du présent décret.

TITRE 5 : Dispositions finales

Article 59

Les décisions du Ministre ou de l'Autorité de Régulation sont susceptibles de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 60

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté R130/MIPT du 28 février 2001 définissant les modalités d'octroi, de réglementation et de contrôle des licences et autorisations.

Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 61

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 2014-066 du 19 Mai 2014 portant définition des conditions générales d'interconnexion et d'accès aux réseaux et services de communications électroniques

TITRE 1 : OBJET ET PRINCIPES GENERAUX

Article 1

Les termes utilisés dans le présent décret ont la signification que leur confère la loi n°2013-025 du 15 juillet 2013 portant sur les communications électroniques (ci-après la "Loi").

Article 2

Le présent décret, pris en application de la Loi détermine les conditions générales d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, aux réseaux et/ou services de communications électroniques.

Article 3

1. Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public sont tenus de faire droit aux demandes raisonnables d'interconnexion et d'accès des exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public et des fournisseurs de services de communications électroniques au public.
2. Tout opérateur dûment autorisé à établir un réseau de communications électroniques ouvert au public établit une interconnexion entre son réseau et au moins un autre réseau fournissant un service compatible, afin d'obtenir directement ou indirectement l'accès à l'ensemble des autres réseaux de communications électroniques ouverts au public techniquement compatibles.

Article 4

1. Le droit d'accès s'applique aux réseaux de communications électroniques et aux infrastructures passives associées.
2. Par infrastructures passives associées on entend notamment les câbles, les poteaux, les conduits, les points hauts, les câbles de fibre optique non activée ou fibre noire et toute autre infrastructure passive nécessaire pour supporter un réseau de communications électroniques et qui sont un accessoire indispensable pour la mise en œuvre

effective d'une prestation d'interconnexion ou d'accès à des capacités actives de réseaux de communications électroniques (par exemple colocalisation).

3. L'accès aux capacités de bande passante sur les réseaux de fibre optique terrestre et sur les câbles sous-marins, le partage d'infrastructures et l'itinérance nationale sont des modalités particulières d'accès. À ce titre, ces modalités particulières d'accès sont régies par les dispositions du présent décret. Le cas échéant, elles pourront faire l'objet de dispositions réglementaires complémentaires.

TITRE 2: MISE EN ŒUVRE DE L'INTERCONNEXION ET DE L'ACCES

Article 5

1. L'opérateur désirant établir une interconnexion ou obtenir l'accès à un réseau de communications électroniques ouvert au public en fait la demande par écrit à l'opérateur concerné. Une copie de la demande écrite est transmise pour information à l'Autorité de Régulation.
2. La demande fournit les caractéristiques de la prestation demandée, notamment :
 - dans le cas d'une demande d'interconnexion, les services d'interconnexion demandés, les points d'interconnexion, les capacités des liaisons, les normes de signalisation proposées et la date de mise en œuvre demandée ;
 - dans le cas d'une demande d'accès, les services d'accès demandés, les éléments du réseau concernés, les capacités requises, les modalités d'exploitation proposées et la date de mise en œuvre demandée.
3. L'opérateur qui reçoit la demande répond dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours calendaires à compter de la date de dépôt de la demande en

proposant les modalités techniques et financières de la prestation telle que définies dans son catalogue d'interconnexion, le cas échéant, dans son catalogue d'accès s'il est tenu de publier une offre d'accès en application de la Loi.

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public qui reçoivent une demande d'interconnexion ou d'accès doivent négocier de bonne foi.

4. L'interconnexion et l'accès ne peuvent être refusés que si la demande n'est pas raisonnable, notamment si l'exploitant n'a pas la capacité technique de la satisfaire, ceci même si cette demande n'a pas trait aux conditions et/ou services définis dans le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès. A la demande de l'opérateur sollicité ou demandeur l'Autorité de Régulation apprécie le caractère raisonnable d'une demande de services ou d'éléments de services qui ne sont pas repris dans le catalogue d'interconnexion.
5. En cas de refus de l'interconnexion ou de l'accès, une copie de la lettre motivant le refus est adressée à l'Autorité de Régulation.
6. En cas de réponse favorable, les parties négocient et concluent, dans les trois (03) mois qui suivent la réception de la demande, une convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, conformément au titre 5 du présent décret. Au terme de ce délai de trois (03) mois, les négociations sont réputées avoir échoué si aucun accord n'a été conclu.

Article 6

1. Les conditions juridiques, techniques, opérationnelles et tarifaires figurant dans la convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, doivent respecter les

principes d'objectivité, de transparence et de non-discrimination. Elles ne doivent pas conduire à imposer indûment des contraintes ou des charges excessives aux opérateurs utilisant l'interconnexion ou l'accès et elles doivent pouvoir être justifiées à la demande de l'Autorité de Régulation.

2. Les opérateurs fournissent l'interconnexion et l'accès dans des conditions non discriminatoires. En particulier, les conditions d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, offertes aux opérateurs tiers doivent être équivalentes, dans des circonstances équivalentes, à celles dont bénéficient les propres services et les entreprises filiales ou associés de l'opérateur fournisseur de la prestation d'interconnexion et, le cas échéant d'accès.
3. En vue de favoriser l'efficacité de l'interconnexion et/ou de l'accès, l'ensemble des informations nécessaires : techniques, commerciales et financières, est échangé gratuitement, librement et dans les meilleurs délais, entre les opérateurs interconnectés ou raccordés. Les opérateurs qui en font la demande peuvent consulter auprès de l'Autorité de Régulation, dans le respect du secret des affaires, les conventions d'interconnexion ou d'accès conclues par les autres opérateurs.

Article 7

1. L'interconnexion et l'accès, y compris aux ressources connexes, font l'objet d'une convention de droit privé entre les parties concernées, conformément aux dispositions de la Loi. Cette convention détermine, dans le respect des dispositions de la Loi et des textes pris pour son application, les conditions techniques et financières de l'interconnexion et, le cas échéant de l'accès.

La convention fait référence au catalogue d'interconnexion préparé chaque année par l'opérateur mettant à disposition l'interconnexion.

La convention peut également faire référence au catalogue d'accès si l'opérateur mettant à disposition l'accès est tenu de publier un tel catalogue en application de la Loi.

2. La convention d'interconnexion et/ou d'accès est communiquée à l'Autorité de Régulation pour approbation dans les sept (07) jours calendaires de sa signature.
 3. Dans l'hypothèse où il s'agit de l'actualisation ou du renouvellement d'une convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, après l'approbation par l'Autorité de Régulation d'un nouveau catalogue tel que prévu au titre 4 du présent décret, cette convention doit être signée trois (3) mois après la date d'approbation susmentionnée du catalogue d'interconnexion.
 4. L'Autorité de Régulation s'assure que la convention respecte les textes législatifs et réglementaires applicables, les cahiers des charges des opérateurs et les catalogues d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, en vigueur et, qu'elle ne contient pas de mesures discriminatoires de nature à favoriser ou défavoriser une des parties par rapport à d'autres opérateurs ou fournisseurs de services. En cas d'inégalité de traitement, l'Autorité de Régulation peut exiger que la nouvelle convention ou les conventions en vigueur soient modifiées, afin que les dispositions les plus favorables soient appliquées à tous les opérateurs placés dans une position similaire.
- Lorsque cela est indispensable pour garantir le respect de la loyauté de la concurrence, la non-discrimination entre opérateurs ou l'interopérabilité des

services et des réseaux, l'Autorité de Régulation peut également demander aux parties de modifier la convention.

Elle adresse alors aux parties une demande de modifications dûment motivée. Celles-ci disposent d'un délai de un (01) mois pour adapter la convention. A l'expiration de ce délai, la convention est réputée contenir les modifications demandées par l'Autorité de Régulation.

5. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires après réception de la convention pour demander aux parties d'y apporter des amendements. Ce délai peut être prorogé lorsqu'il est nécessaire de procéder à des investigations et expertises complémentaires dûment motivées par l'Autorité de Régulation par un courrier aux opérateurs concernés. Dans les autres cas, à l'issue du délai d'un (01) mois, l'Autorité de Régulation peut encore demander des modifications, mais ses demandes ne peuvent porter que sur les adaptations visant à garantir à l'une des parties un traitement non discriminatoire au regard des conventions plus récentes impliquant l'autre partie.
6. Les modifications ultérieures des conventions d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, sont soumises à l'examen de l'Autorité de Régulation selon les modalités définies par le présent article.

TITRE 3 : MODALITÉS TECHNIQUES

Article 8

1. Les opérateurs prennent toutes mesures en vue de garantir le respect des exigences essentielles telles que définies dans la Loi.
2. Les spécifications techniques, notamment celles des systèmes de modulation, de multiplexage et de signalisation sont définies pour chaque point d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, par le catalogue d'interconnexion et/ou d'accès ou à défaut dans la convention d'interconnexion et/ou d'accès, dans le

respect des normes et standards internationaux.

3. Les opérateurs précisent les dispositions qu'ils prévoient pour garantir le maintien de l'accès aux réseaux et aux services de communications électroniques dans des cas de défaillance du réseau ou de force majeure.
4. S'il existe un danger grave et urgent portant atteinte au fonctionnement de son réseau, l'opérateur peut interrompre le trafic d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, sous sa responsabilité, et prendre les dispositions pour informer immédiatement les usagers. L'Autorité de Régulation doit être informée dans les vingt-quatre (24) heures de la cause de l'interruption et de la nature du danger ayant nécessité l'interruption du trafic. Elle rend dans les deux (2) jours ouvrables suivants une décision motivée sur le caractère nécessaire ou inutile de la suspension et les conditions de rétablissement. En cas de suspension non justifiée, elle prononce des sanctions à l'encontre de l'opérateur fautif.
5. Deux opérateurs ayant conclu une convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, ont l'obligation de s'informer mutuellement des modifications dans leur réseau qui contraignent l'opérateur bénéficiaire de l'interconnexion ou de l'accès à modifier ou à adapter ses propres installations, avec un préavis d'au moins un (01) an, sauf accord mutuel ou si l'Autorité de Régulation en décide autrement.

Dans les cas où ces modifications ne sont pas prévues dans la convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, et sous réserve des cas visés à l'alinéa suivant, la partie qui modifie ses installations supporte les coûts de l'autre partie pour modifier ses propres installations en conséquence.

Les cas où les coûts de modification sont partagés entre les deux parties sont les suivants :

- modification des installations respectives entreprises pour le bénéfice des deux parties ;

- modifications décidées par l'Autorité de Régulation dans le cadre des attributions qui lui sont reconnues légalement ;
- modification du système de signalisation des réseaux publics de communications électroniques tendant à en assurer la conformité avec les normes nationales et internationales en vigueur.

Article 9

1. Les opérateurs définissent les interfaces d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, dans leur convention. Les spécifications techniques de ces interfaces doivent être conformes aux normes nationales et internationales en vigueur en vue de garantir le respect des exigences essentielles et de qualité de service de bout en bout.

Chaque point d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, est choisi par l'opérateur parmi les points d'interconnexion ou d'accès figurant au catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès.

Les opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques ouverts au public sont tenus d'établir des points d'interconnexion dans toutes les localités où ils exploitent des systèmes de commutation où l'interconnexion est techniquement possible.

En outre, ils sont tenus d'établir des points d'interconnexion pour les fournisseurs de services dans les localités où ils disposent de réseaux de raccordement d'abonnés.

Les interconnexions entre opérateurs de réseaux sont réalisées au niveau de l'interface circuits des systèmes de commutation. Les interconnexions des fournisseurs de service sont réalisées au niveau de l'interface ligne des systèmes de commutation des opérateurs de réseau.

2. Le demandeur doit avoir la possibilité de s'interconnecter partout où cela est techniquement possible même en des points qui ne figurent pas dans la liste des points d'interconnexion prévus au catalogue d'interconnexion.

Si deux opérateurs s'accordent sur un point d'interconnexion ou des spécifications techniques ne figurant pas

au catalogue, l'opérateur fournisseur d'interconnexion est tenu de rendre public un addendum à son catalogue afin d'y faire figurer le nouveau point d'interconnexion ou les nouvelles spécifications. Il doit alors faire droit aux demandes de modification de leur interconnexion formulées par les opérateurs ayant établi une interconnexion avec son réseau.

En cas de désaccord sur les spécifications techniques, sur la définition d'une interface d'interconnexion ou d'accès, sur les modalités de son adaptation ou sur ses évolutions, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de Régulation dans les conditions des articles 75 et suivants de la Loi et des textes pris pour leur application.

3. Avant la mise en œuvre effective de l'interconnexion ou de l'accès, les interfaces font l'objet d'essais définis et réalisés conjointement par les deux opérateurs concernés. Ces essais sont réalisés à la demande de l'une ou l'autre des parties.
4. Dans le cas où les essais ne sont pas effectués dans les conditions techniques et de délais raisonnables, l'une ou l'autre des parties peut saisir l'Autorité de Régulation.

Article 10

Les opérateurs de réseaux de communications électroniques ouverts au public assurant une couverture urbaine, nationale et/ou exploitant des liaisons internationales sont tenus d'offrir un service de location de capacité et de liaison louée aux autres opérateurs de réseaux et de services de communications électroniques ouverts au public.

Les conditions techniques et tarifaires de cette offre figurent dans leur catalogue d'interconnexion.

Article 11

L'établissement de la liaison d'interconnexion est, sauf si les deux parties en décident autrement, à la charge de

l'opérateur demandeur de l'interconnexion. Cette liaison demeure sous la responsabilité de l'opérateur qui l'établit. En tout état de cause, la liaison d'interconnexion peut être établie par location de capacité à un opérateur de réseau.

TITRE 4 : CATALOGUE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

Article 12

Les opérateurs de réseaux et lorsque, c'est pertinent, de services de communications électroniques ouverts au public sont tenus de publier, dans les conditions déterminées par leur cahier des charges, un catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès s'ils y sont tenus en application de la Loi.

Les catalogues d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès des exploitants doivent déterminer les conditions techniques et tarifaires de leur offre.

Article 13

1. Les catalogues d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, doivent inclure au minimum les prestations et éléments suivants :

- Les services à fournir dont la liste est fixée annuellement par une décision de l'Autorité de Régulation ou dans le cadre de l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs. Ces services peuvent notamment être les suivants :
 - les services d'acheminement du trafic (terminaison d'appels, transit et départ d'appels) ;
 - les services de location de capacités ;
 - les services et fonctionnalités complémentaires et avancées (y compris l'accès aux ressources des réseaux intelligents nécessaires dans le cadre de l'interconnexion ou de l'acheminement optimal du trafic) et des modalités contractuelles ;
 - les services de transmission des données ;
 - les services d'aboutement des liaisons louées ;
 - les services complémentaires et modalités d'exécution de ces services ;
- La description complète des interfaces d'interconnexion proposées et,

notamment, le protocole de signalisation et, éventuellement, les méthodes de chiffrement utilisées pour ces interfaces ;

- La liste et la description de l'ensemble des points d'interconnexion proposés et des conditions d'accès physique à ces points ;
- la liste et les conditions techniques de mise à disposition des locaux, conduites souterraines, support d'antennes et sources d'énergie, notamment aux fins de la colocalisation prévue au paragraphe 3 du présent article ;
- les conditions techniques de la sélection du transporteur et de portabilité lorsque celles-ci sont rendues obligatoires par la réglementation en vigueur ;
- les modalités de détermination des frais variables associés à l'établissement de l'interconnexion ou de l'accès.

2. Les catalogues d'interconnexion et/ou d'accès doivent inclure les conditions tarifaires de toutes les prestations décrites ci-dessus. Ils sont complétés pour les dispositions relatives à l'accès conformément aux règles applicables à l'opérateur concerné.

3. Colocalisation

Aux fins de colocalisation, le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès prévoit au minimum les informations suivantes :

- a. informations sur les sites de colocalisation ;
- b. emplacement précis des sites pertinents de l'opérateur offrant la colocalisation ;
- c. publications ou notifications de la liste mise à jour des emplacements ;
- d. indications sur la disponibilité d'éventuelles solutions de rechange en cas d'indisponibilité d'espace physique de colocalisation ;
- e. informations sur les types de colocalisation disponibles et sur la disponibilité d'installations électriques, de climatisation et de câble de renvoi sur les sites ainsi que sur les règles applicables à la sous-location de l'espace de colocalisation ;

- f. indications sur le délai nécessaire pour l'étude de faisabilité de toute demande de colocalisation ;
- g. informations sur les caractéristiques de l'équipement et, le cas échéant, restrictions concernant les équipements qui peuvent être colocalisés ;
- h. mesures devant être prises par les opérateurs offrant la colocalisation pour garantir la sûreté de leurs locaux et pour l'identification et la résolution de problèmes ;
- i. conditions d'accès du personnel des opérateurs concurrents aux locaux ;
- j. conditions dans lesquelles les opérateurs concurrents et l'Autorité de Régulation peuvent inspecter les sites sur lesquels une colocalisation physique est impossible, ou ceux pour lesquels la colocalisation a été refusée pour cause de capacité insuffisante ;
- k. toute autre information jugée nécessaire par l'Autorité de Régulation après concertation avec les opérateurs.

Dans le cas où la colocalisation physique s'avère impossible pour une raison légitime, comme le manque d'espace par exemple, une offre de colocalisation alternative, dite de colocalisation virtuelle ou à distance, doit être proposée.

L'Autorité de Régulation établit une base de données des sites des opérateurs ouverts à l'interconnexion ou à l'accès et offrant la possibilité aux concurrents de s'y colocaliser.

L'Autorité de Régulation empêche toute barrière à l'entrée inhérente à la colocalisation et assure le règlement des conflits y relatifs le plus promptement possible.

Article 14

1. Le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès est soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation dans les six (6) mois suivant l'attribution de la licence ou autorisation et publié dans les meilleurs délais après son approbation par l'Autorité de Régulation. Pour les exercices suivants, le catalogue est soumis à l'Autorité de Régulation au

plus tard le 30 avril de l'année en cours. Les dispositions tarifaires sont mises à jour sur la base des données de coûts au 31 décembre de l'exercice précédent.

2. Le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation doit être accompagné de toutes les pièces justificatives permettant :
 - d'apprécier l'application des critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ;
 - de justifier les tarifs proposés et de respecter l'obligation d'orientation vers les coûts pertinents lorsqu'elle s'applique ; notamment par une présentation détaillée de la comptabilité analytique de l'année précédente et/ou de la modélisation des coûts. Cette présentation est fournie sous forme de fichier électronique dans les formes spécifiées par l'Autorité de Régulation.
3. L'Autorité de Régulation dispose d'un délai maximal de quarante-cinq (45) jours calendaires pour l'approuver ou demander des amendements. L'opérateur est tenu d'adapter son catalogue en fonction de ces demandes dans un délai de quinze (15) jours. L'Autorité de Régulation peut soumettre le projet de catalogue aux autres opérateurs pour commentaires. Elle peut également demander à l'opérateur toute information complémentaire ou procéder à tout contrôle du réseau ou des systèmes d'information de l'opérateur, nécessaire à la collecte ou à la validation des informations nécessaires à l'analyse du catalogue. Si l'Autorité de Régulation estime nécessaire de procéder à des investigations supplémentaires, elle peut prononcer une approbation partielle ou provisoire du catalogue et définir un délai supplémentaire pour la détermination de modifications additionnelles. La demande de modifications additionnelles est communiquée à l'opérateur à l'issue de ce délai. Celui-ci dispose de quinze (15)

- jours calendaires pour modifier son catalogue en conséquence.
4. Le catalogue est approuvé avant le 30 juin de chaque année et sera valable du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante. Il est entendu que, si par exception, le catalogue d'une année *n* est approuvé ultérieurement à la date du 30 juin précitée, alors ce catalogue s'appliquera rétroactivement à compter de ladite date du 30 juin de l'année *n*.
 5. Il est publié par l'Autorité de Régulation par les voies et moyens qu'elle juge pertinents.
 6. Toute condition d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, fournie et qui n'est pas prévue par le catalogue de l'opérateur doit être signalée en tant que telle dans la convention d'interconnexion et, le cas échéant d'accès.

Article 15

Au moins deux (2) fois par an, sur convocation de l'Autorité de Régulation, les opérateurs exploitant d'un réseau de communications électroniques se réunissent avec celle-ci en comité pour discuter de l'évolution de l'offre et de la demande d'interconnexion et d'accès, de l'environnement technique et réglementaire, des meilleures pratiques et de toutes autres questions liées à l'interconnexion et à l'accès.

L'Autorité de Régulation pourra inviter à participer à ces réunions les fournisseurs de services de communications électroniques si elle le juge utile.

Ce comité est présidé par l'Autorité de Régulation, qui arrête sa composition et ses modalités de fonctionnement. Il est dressé un compte-rendu de ce comité d'interconnexion qui est communiqué par l'Autorité de Régulation aux opérateurs par les voies et moyens qu'elle juge pertinents.

Article 16

Le catalogue d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, peut être modifié au cours de sa période de validité sous réserve que tous les opérateurs intéressés puissent bénéficier également de la modification.

L'Autorité de Régulation peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion et, le cas échéant d'accès,

lorsqu'elle estime que les conditions de concurrence et d'interopérabilité des réseaux et services de communications électroniques ne sont pas garanties.

Elle peut également décider d'ajouter ou supprimer des prestations inscrites au catalogue pour mettre en œuvre les principes d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts, ou pour mieux satisfaire les besoins de la communauté des opérateurs.

TITRE 5 : CONVENTIONS D'INTERCONNEXION ET D'ACCES

Article 17

Les conventions d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, précisent :

- au titre des principes généraux :
 - les relations commerciales et financières et notamment les procédures de facturation et de recouvrement, ainsi que les conditions de paiement,
 - les transferts d'informations indispensables entre les deux opérateurs et la périodicité ou les préavis correspondants,
 - les procédures à appliquer en cas de proposition d'évolution de l'offre d'interconnexion et/ou d'accès par l'une des parties,
 - les définitions et limites en matière de responsabilité,
 - les éventuels droits de propriété intellectuelle,
 - la durée et les conditions de renégociation de la convention ;
- au niveau opérationnel :
 - la coordination pour le maintien de l'intégrité du fonctionnement du réseau,
 - la coordination pour le développement du réseau,
 - la coordination pour le dimensionnement de l'interconnexion et/ou d'accès,
 - la coordination pour la facturation,
 - la coordination pour les opérations de gestion du réseau,
 - la coordination pour l'analyse des défaillances sur le réseau,
 - la coordination pour la qualité de service,

- Toutes autres coordinations opérationnelles nécessaires ;
- au niveau contractuel :
 - l'établissement de l'interconnexion et/ou d'accès,
 - la conformité du système,
 - la sécurité opérationnelle,
 - la mise en œuvre du service d'interconnexion et/ou d'accès,
 - un niveau qualité de service équivalent à celui fourni aux abonnés du fournisseur de la prestation d'interconnexion ou d'accès
 - la confidentialité,
 - les dispositions générales,
 - les dispositions pour résoudre un problème ;
- au titre de la description des services d'interconnexion et, le cas échéant d'accès, fournis et des rémunérations correspondantes :
 - les conditions d'accès au service de base, trafic commuté et pour les opérateurs de réseaux ouverts au public, les liaisons louées,
 - les connexions d'accès aux services complémentaires,
 - les prestations de facturation pour compte de tiers,
 - les conditions de partage des installations liées au raccordement physique des réseaux ;
- au titre des caractéristiques techniques des services d'interconnexion et, le cas échéant d'accès :
 - les mesures mises en œuvre pour réaliser un accès égal des utilisateurs aux différents réseaux et services,
 - les mesures visant à assurer le respect des exigences essentielles,
 - la description complète de l'interface d'interconnexion et/ou d'accès,
 - les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion et/ou d'accès,
 - la qualité des prestations fournies : disponibilité, sécurisation, efficacité, synchronisation,

- les modalités d'acheminement du trafic ;
- au titre des modalités de mise en œuvre de l'interconnexion et/ou d'accès
 - les conditions de mise en service des prestations, les modalités de prévision de trafic et d'implantation des interfaces d'interconnexion, procédure d'identification des extrémités de liaisons louées, délais de mises à disposition,
 - la désignation des points d'interconnexion et/ou d'accès et la description des modalités physiques pour s'y interconnecter ou y avoir accès,
 - les modalités de dimensionnement réciproque des équipements d'interface et des organes communs dans chaque réseau afin de maintenir la qualité de service prévue par la convention d'interconnexion et le respect des exigences essentielles,
 - les modalités d'essai de fonctionnement des interfaces et d'interopérabilité des services,
 - les procédures d'intervention et de relève de dérangement.

TITRE 6 : TARIFICATION

Article 18

1. Conformément à l'article 33 de la Loi les tarifs d'interconnexion rémunèrent l'usage effectif du réseau de transport et de desserte et reflètent les coûts correspondants à ceux d'un opérateur efficace.
2. Les tarifs d'interconnexion respectent le principe de non-discrimination.
3. Les opérateurs respectent le principe d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts pertinents, c'est-à-dire les coûts des composantes du réseau ou des structures de gestion de l'opérateur intervenant effectivement dans la prestation d'interconnexion. Ces coûts intègrent la rémunération du capital investi. Le coût moyen pondéré du capital investi est évalué par l'Autorité de Régulation en tenant compte des

rentabilités attendues par les investisseurs en Mauritanie compte tenu des risques propres au pays et au segment de marché considéré.

4. Les coûts pertinents de l'interconnexion doivent prendre en compte l'efficacité économique à long terme, notamment ils doivent tenir compte des investissements nécessaires pour assurer le renouvellement et l'extension du réseau dans une perspective de maintien de la qualité du service, sur la base des meilleures technologies industriellement disponibles et en visant un dimensionnement optimal du réseau.
5. Les coûts pertinents pour l'interconnexion comprennent :
 - les coûts généraux de réseaux, c'est à dire ceux relatifs aux éléments de réseau utilisés à la fois par l'opérateur pour les services à ses propres clients et pour les services d'interconnexion ;
 - les coûts spécifiques aux services d'interconnexion, c'est-à-dire ceux directement induits par ces services et eux seuls ;
 - une contribution équitable, conformément au principe de proportionnalité, aux coûts qui sont communs à la fois aux services d'interconnexion et aux autres services.
6. Les tarifs d'interconnexion peuvent faire l'objet d'une modulation horaire pour tenir compte de la congestion des capacités de transmission et de commutation du réseau général de l'opérateur.
7. Les unités de tarification doivent correspondre à la nature des services et aux besoins des opérateurs interconnectés.
8. L'Autorité de Régulation définit autant que de besoin les règles comptables et de modélisation détaillées applicables par les opérateurs, dans le but d'assurer la cohérence des méthodes et la validité économique des résultats. A cette fin, les opérateurs sont associés à l'élaboration de ces règles.
9. L'évaluation des coûts d'interconnexion et, le cas échéant, d'accès, est réalisée

annuellement, par les opérateurs sur la base des comptes de l'exercice précédent et des principes, méthodes et règles définies par décision de l'Autorité de Régulation. Elle est communiquée à l'Autorité de Régulation en appui du catalogue d'interconnexion.

Article 19

Les tarifs des infrastructures passives associées, tels que mentionnés à l'article 4 du présent décret, des opérateurs de communications électroniques ouverts au public sont également soumis à orientation vers les coûts, selon les mêmes principes d'efficacité, de pertinence et de non-discrimination que ceux exposés à l'article 18.

Article 20

La tarification des prestations d'accès aux réseaux de communications électroniques sera également soumise à orientation vers les coûts, selon les mêmes principes d'efficacité, de pertinence et de non-discrimination que ceux exposés à l'article 18 dès lors que les opérateurs offrant ces prestations sont désignés comme dominants au sens de la Loi sur le marché pertinent concerné.

Article 21

Les opérateurs interconnectés devront établir selon une périodicité déterminée par la convention d'interconnexion, et le cas échéant d'accès, un décompte de leurs dettes et créances respectives au titre du trafic de la période, compte tenu des tarifs en vigueur. Le règlement sera effectué par l'opérateur qui apparaîtra débiteur net après compensation des dettes et créances.

TITRE 7 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET SANCTION

Article 22

L'Autorité de Régulation peut être saisie d'un différend, entre opérateurs, par l'une ou l'autre des parties en cas :

- de refus d'interconnexion ou d'accès y compris de dégroupage de la boucle locale ou de partage des infrastructures passives ou d'itinérance nationale ou d'accès aux capacités large bande nationales ou internationales ;

- d'échec des négociations commerciales ou de désaccord sur la conclusion d'un accord dans les domaines précités ou sur l'interprétation ou l'exécution d'une convention d'interconnexion ou d'accès à un réseau de communications électroniques, y compris de dégroupage de la boucle locale ou de partage des infrastructures passives ou d'itinérance nationale ou d'accès aux capacités large bande nationales ou internationales.

Article 23

Les modalités de traitement des litiges entre opérateurs en matière d'interconnexion et d'accès sont définies par arrêté du Ministre conformément à l'article 75 et suivants de la Loi.

TITRE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24

Les catalogues d'interconnexion qui sont en vigueur au moment de la publication du présent décret restent en vigueur jusqu'au 30 juin suivant la date de cette publication.

Article 25

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2000.163 /PM/MIPT portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa signature.

Article 26

Le Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et des Technologies de l'Information et de la Communication et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

Avis de perte

L'an deux mille quatorze et le cinq du mois de juillet

Par devant nous maître Mohamed Abdellahi Ould Mohamed Salem Lefghih, notaire

Titulaire de la charge notariale n° 4 de Nouadhibou

A COMPARU :

Monsieur sidi mohamed Ould Hamdinou, né en 1953 à Akjoujt, titulaire du CNI n°6682037255 Domicilié à Nouadhibou.

LEQUEL

Déclare avoir perdu le titre foncier n° 781 du cercle du lévrier formant du lot n° 137 de l'ilot P. d'une contenance de: Quatre ares zéro centiare (04a 00ca).

Suivant la déclaration de Monsieur: Sidi Mohamed Ould Hamdinou, dont il porte seul l'entière responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu de cet avis.

En foi de quoi le présent acte a été établi en notre étude au jour, an et mois ci-dessus pour servir et valoir ce que de droit.

Avis de perte N°6691/2014

L'an deux mille quatorze et le vingt du mois de juillet

Par devant nous Maître CHAMEKH OULD MOHAMED MAHMOUD, Notaire à Nouakchott,

A COMPARU :

Monsieur MAHFOUDI MOHAMED TAHER, né en 1990 à Kiffa, titulaire du NNI N° 5674348390, domicilié à Nouakchott agissant au nom Monsieur MOHAMED EL MOCTAR OULD BABANA.

LEQUEL nous a déclaré que le titre foncier N°11510, qui est au nom de MOHAMED EL MOCTAR OULD BABANA a été perdu en date de 19/07/2014 à Nouakchott.

En foi de quoi, la présente déclaration a été établie en notre étude aux jours, an et mois ci — dessus pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5352 déposée le 25/6/2014. La dame : AMINETOU MINT IMAM CHAVH. Demeurant à Kiffa.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de : sept ares cinquante centiares (07a 50ca), situé à Kiffa/Wilaya de l'Assaba.

connu sous le nom du lot n249Bis de l'ilot PK 8 BELMTAR - KIFFA

Est borné au nord par Fatimetou mint Houssein, à l'Est par : Abderrahmane O/ Mohamed Lemine, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par un terrain nu.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°249 bis/W.A/CAB/W du 07/08/1991 délivré par le Wali de l'Assaba.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques

MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEID

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT

Suivant réquisition, n°5353 déposée le 25/6/2014. Le sieur : ABDERRAHMANE OULD MOHAMED LEMINE. Demeurant à Kiffa.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de : sept ares cinquante centiares (07a 50ca), situé à Kiffa/Wilaya de l'Assaba.

connu sous le nom du lot n248Bis de l'ilot PK 8 BELMTAR - KIFFA

Est borné au nord par Mohamed Lemine O/ Aziz, à l'Est par : Route de l'Espoir, au sud par une rue sans nom et à l'ouest par Aminetou M/ Imama Chavii.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°248 bis/W.A/CAB/W du 07/08/1991 délivré par le Wali de l'Assaba.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEÏD

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT
 Suivant réquisition. n°5351 déposée le 25/6/2014. Le sieur : **Mohamed Lemine O/ AZIZ**. Demeurant à Kiffa.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de : sept ares cinquante centiares (07a 50ca), situé à **Kiffa/Wilaya** de l'Assaba.

connu sous le nom du lot S/N de l'ilot PK 8 BELMTAR - KIFFA
 Est borné au nord par une rue sans nom de 10 m, à l'Est par : Route de l'Espoir, au sud par une rue sans nom de 7 m et à l'ouest par Fatimetou Mint Houssein.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°248 /W.A/CAB/W du 07/08/1991 délivré par le Wali de l'Assaba.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEÏD

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Au Livre foncier de : NOUAKCHOTT
 Suivant réquisition. n°5355 déposée le 25/6/2014. La dame : **FATIMETOU MINT HOUSSEIN**. Demeurant à Kiffa.

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de l'Assaba, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance de : sept ares cinquante centiares (07a 50ca), situé à **Kiffa/Wilaya** de l'Assaba.

connu sous le nom du lot S/N de l'ilot PK 8 BELMTAR - KIFFA
 Est borné au nord par une rue sans nom de 10 m, à l'Est par : Mohamed Lemine ould Aziz, au sud par une rue sans nom de 7 m et à l'ouest par un terrain nu.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu du Permis d'occuper n°249 /W.A/CAB/W du 07/08/1991 délivré par le Wali de l'Assaba.

Et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1^{ère} instance de Nouakchott.

Le conservateur de la propriété foncière et des hypothèques
MOHAMED ABDERRAHMANE OULD ABEÏD

Récépissé n°172 du 10 juillet 2013 dénommée: «Association Pour la promotion de l'Education, de la Santé et de l'Environnement (APESE)».

Par le présent document, Monsieur Mohamed Ould Boïlil, Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après, le récépissé de déclaration de l'Association citée ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°61.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Les services compétents du Ministère ont reçu les pièces suivantes:

- Demande de reconnaissance de ladite association en date du 14/08/2009;
- Procès-verbal de son Assemblée Générale en date du 14/08/2009.
- Son Statut
- Son Règlement intérieur.

Toute modification apportée au statut de l'Association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'Association: Socio - Environnementaux

Durée: Indéterminée

Siège de l'Association: Touldé - Boghé

Composition de l'Organe Exécutif:

Président: M'baye Demba Yéro

Secrétaire Général: Djibril Amadou

Trésorière: Mama Danko M'bow

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p>-----</p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott, (Mauritanie).</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p>Abonnement : un an /</p> <p>Ordinaire.....4000 UM</p> <p>Pays du Maghreb.....4000 UM</p> <p>Etrangers.....5000 UM</p> <p>Achats au numéro /</p> <p>Prix unitaire.....200 UM</p>
<p align="center">Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTÈRE</p>		